



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 24 MAI 2023

Prolongation de l'arrêté du 3 avril 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage, à 12 tonnes**
RD 219 du PR 4+077 au PR 12+000
Communes de Tallard et Sigoyer

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 22 mai 2023 par laquelle la SAB, lotissement Artisanal, 05400 La Roche-des-Arnauds, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin d'effectuer des livraisons de matériaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 14 avril 2003,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de matériaux, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage à 12 tonnes du 14 avril 2003 susvisé,
- que l'arrêté de limitation de tonnage du 14 avril 2003 est lié à la géométrie de la route, et non à la portance de l'ouvrage d'art du Bourjac.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visés, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 219 du PR 4+077 au PR 12+000 en respect des prescriptions ci-après, **uniquement pour la livraison des propriétaires riverains de ce tronçon de route départementale.**

Cette dérogation sera consentie sur la période de 3 mois :

Du lundi 12 juin 2023 au vendredi 8 septembre 2023 inclus, sauf les week-ends et jours fériés,

Seul le véhicule suivant sera autorisé à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
GG 537 XR	19T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD219 (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passage sera limité à 3 rotations par semaine,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluies ou de dégradations de la chaussée de la RD 219, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Tallard,
- M. le Maire de la Commune de Sigoyer.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
24 MAI 2023

Fait à GAP, le 24 MAI 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Marc VILLIÉ